

c) Condamnation des tortures et des mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus en Afrique du Sud;

d) Adoption de mesures tendant à décourager l'émigration, notamment de travailleurs qualifiés, vers l'Afrique du Sud;

e) Boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des activités culturelles et autres;

f) Organisation d'une collecte mondiale de contributions pour aider les victimes de l'apartheid et soutenir la lutte de la population opprimée de l'Afrique du Sud pour sa liberté;

17. *Prie* le Comité spécial de l'apartheid de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires pour préparer et diffuser aussi largement que possible des études spéciales visant à neutraliser la propagande des intérêts économiques et financiers étrangers contre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en faveur d'une collaboration économique avec le régime sud-africain et les institutions racistes de l'Afrique du Sud;

18. *Prie également* le Comité spécial de l'apartheid de prendre des mesures pour rendre publiques toutes les informations disponibles sur la collaboration des Etats et des intérêts économiques et financiers étrangers avec le régime sud-africain et des sociétés africaines;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

F

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES SYNDICATS CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970 et 2775 H (XXVI) du 29 novembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'apartheid⁹,

Sérieusement préoccupée par les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, particulièrement le déni de ces droits aux travailleurs africains,

Fermement convaincue de la nécessité de promouvoir une action concertée des syndicats aux échelons national et international contre l'apartheid,

Notant avec satisfaction que l'Organisation internationale du Travail est disposée à assurer les services de conférence pour les séances de la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid envisagée et du Comité préparatoire de la Conférence,

1. *Lance un nouvel appel* à toutes les organisations syndicales nationales et internationales pour qu'elles intensifient leur action contre l'apartheid;

2. *Accueille favorablement* la décision prise par le Groupe des travailleurs à la Conférence internationale du Travail de tenir à Genève, en 1973, une conférence internationale des syndicats en vue d'élaborer un programme commun d'action contre l'apartheid;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'attitude constructive adoptée par les principales organisations syndicales internationales quant à la réunion de la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid;

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/8722), Supplément n° 22A (A/8722/Add.1) et Supplément n° 22B (A/8722/Add.2).

4. *Félicite* le Comité spécial de l'apartheid des efforts qu'il déploie pour aider à promouvoir l'action des travailleurs du monde entier contre l'apartheid;

5. *Invite et autorise* le Comité spécial de l'apartheid à participer de manière effective à la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid envisagée, ainsi qu'à la réunion du Comité préparatoire de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue pour faciliter l'organisation de la Conférence;

7. *Autorise* le Secrétaire général à rembourser les frais qu'il faudra engager pour permettre à cinq représentants au maximum des organisations syndicales de l'Afrique australe de participer à la Conférence, selon ce que décidera le Comité spécial de l'apartheid, sur la proposition du Comité préparatoire de la Conférence et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* le Comité spécial de l'apartheid de présenter un rapport spécial à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les résultats de la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid et sur les autres faits connexes nouveaux concernant l'action des travailleurs contre l'apartheid.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

2963 (XXVII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2792 A (XXVI) du 6 décembre 1971 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972¹⁰,

Prenant acte également de l'appel lancé par le Secrétaire général le 20 mars 1972¹¹,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 13 (A/8713 et Corr.1).

¹¹ A/8672.

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1973;

4. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels;

6. *Invite* tous les gouvernements à faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970 et 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972¹²,

Prenant acte également de l'appel lancé par le Secrétaire général le 20 mars 1972¹³,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV) et 2792 B (XXVI);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 13 (A/8713 et Corr.1).

¹³ A/8672.

sont actuellement déplacées et qui ont grandement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 15 septembre 1972¹⁴, concernant l'effet que produisent sur les habitants de la bande de Gaza les politiques et les mesures qu'Israël persiste à y appliquer,

Notant que le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont tous deux exprimé la grave préoccupation que leur cause l'effet sur les réfugiés de Palestine de ces opérations, dans le cadre desquelles des abris situés dans des camps de réfugiés ont été démolis et des milliers de personnes ont été déplacées, certaines d'entre elles étant transférées en dehors de la bande de Gaza,

Constatant avec regret qu'Israël ne se conforme pas aux dispositions de la résolution 2792 C (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971,

Gravement préoccupée par les mesures qu'Israël continue de prendre et qui portent atteinte aux droits de la population, ainsi qu'à la composition démographique et au statut de la bande de Gaza,

1. *Déclare* que de telles mesures, qui touchent la structure matérielle et démographique de la bande de Gaza, notamment la destruction d'abris de réfugiés et le transfert par la force d'éléments de la population, vont à l'encontre des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁵, ainsi que des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, intitulée "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé";

2. *Déplore vivement* les mesures prises par Israël;

3. *Demande* à Israël de renoncer sans délai à prendre toutes mesures qui affectent la structure matérielle et la composition démographique de la bande de Gaza;

4. *Demande* à Israël de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8814.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

huitième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé et appliqué la présente résolution.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970 et 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, par lesquelles elle a demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 13 septembre 1972¹⁶, sur l'application de la résolution 2792 E (XXVI),

Constatant que les autorités d'occupation israéliennes ont persisté à modifier la structure matérielle, géographique et démographique des territoires occupés en déplaçant des habitants, en détruisant des villes, des villages et des habitations et en créant des colonies de peuplement, en violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁷, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le sort des habitants déplacés,

Convaincue que le sort des habitants déplacés ne pourrait être allégé que si on leur permettait de retourner rapidement dans leurs foyers et dans les camps qu'ils occupaient antérieurement,

Soulignant la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions susmentionnées,

1. Affirme le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps;

2. Considère que le sort des habitants déplacés demeure inchangé, attendu qu'ils n'ont pas pu retourner dans leurs foyers et leurs camps;

3. Se déclare gravement préoccupée par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas pris de dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés, conformément aux résolutions susmentionnées;

4. Demande une fois de plus à Israël de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

5. Demande de nouveau à Israël de renoncer sans délai à toutes les mesures qui affectent la structure matérielle, géographique et démographique des territoires occupés;

6. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire un rapport détaillé sur cette question à l'Assemblée générale.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8786.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

E

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine, ses résolutions 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970 et 2792 D (XXVI) du 6 décembre 1971, dans lesquelles elle a reconnu que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte, et ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 et 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, dans lesquelles elle a reconnu au peuple de Palestine le droit à l'autodétermination,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans les Articles premier et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸ et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁹,

1. Affirme que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant le fait qu'il n'a pas été permis au peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

F

L'Assemblée générale,

Ayant constaté que la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créée en vertu de ses résolutions 302 (IV) du 8 décembre 1949 et 720 B (VIII) du 27 novembre 1953, se compose actuellement de la Belgique, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie,

Constatant en outre qu'il est dans l'intérêt général que d'autres pays contributeurs fassent partie de la Commission consultative,

Décide d'inclure le Japon au nombre des membres de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

¹⁸ Voir résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁹ Résolution 2734 (XXV).